

VOTRE COTISATION ORDINALE

- **vous êtes exonéré à 100%** l'année de votre première inscription (quelque soit le mois d'inscription). *Votre exonération à 100% est donc valable du jour de votre inscription au 31 décembre de l'année en cours.*

- les années civiles suivantes, quelque soit la durée de votre exercice, toute activité, même de très courte durée, oblige au règlement intégral de la cotisation.

-Si vous décidez de ne pas exercer durant une année ou plus, vous devez demander avant le 1^{er} janvier de cette année là, votre « **mise en omission** ». Cette procédure est souple et immédiatement réversible par simple lettre adressée au CRO, cela suspend l'appel de cotisation. En cas d'une reprise d'activité en cours d'année, un appel de cotisation normal sera alors généré **il n'y a pas de prorata temporis**.